

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le mercredi vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Ville de Thoiry s'est réuni en séance ouverte au public mais limité sur convocation en date du vingt-trois novembre et sous la présidence de Muriel BÉNIER, Maire.

PRESENTS

Présents : Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, M. LAVOUE, M. CARRY, Adjoints ;

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme LESQUERRE, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. ORSET, M. JOURDA, M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Mme VELASQUEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme LEON, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à Mme JONES.
Mme PIETRZYK, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.
Mme DOUAI, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme BENIER.
Mme YAVANOVITCH, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. DE MARTEL.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

1 – SECRETAIRE DE SEANCE

- Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

- Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2021.

3 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décision n°23/2021 – Attribution du marché de fourniture – Achat de deux véhicules porte outils de type agricole à quatre roues égales équipés pour la viabilité hivernale.
- Décision n°24/2021 – Mise en place de conventions de prestations pour la viabilité hivernale 2021-2022.
- Décision n°25/2021 – Attribution du marché de travaux – Accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de câblage courant faible pour des bâtiments de la commune de Thoiry.
- Décision n°26/2021 – Accord-cadre de fourniture de goûters à la ville de Thoiry par l'entreprise MIGROS France SAS.
- Décision n°27/2021 – Attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents de fourniture de matériels informatiques et logiciels.
- Décision n°28/2021 – Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de voirie.
- Décision n°29/2021 – Récapitulatif des contrats, marchés, et avenants notifiés par la ville de Thoiry du 11 septembre 2021 au 24 novembre 2021.
- Décision n°30/2021 – Approbation du plan de financement avec le SIEA pour la création de raccordements d'éclairage public de la Voie Verte.
- Décision n°31/2021 – Attribution de l'accord-cadre composite de fourniture et services – Refonte du système informatique.

4 – ADMINISTRATION GENERALE

- Convention de mise à disposition d'une accompagnante individuelle d'enfant en situation de handicap.
- Approbation des dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2022.
- Présentation du rapport d'activité 2020 de Pays de Gex Agglomération.
- Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

- **Modification de la composition des commissions municipales.**
- **Délégations d'attributions du Conseil Municipal consenties au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

5 – RESSOURCES HUMAINES

- **Détermination du taux d'avancement de grade.**
- **Mise en place du travail à distance.**
- **Modification des modalités d'attribution de la prime annuelle.**
- **Modification du tableau des effectifs de la Ville.**

6 – CULTURE

- **Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale.**
- **Adhésion de la commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2021/2022.**

7 – URBANISME

- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Alpes Jura.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Croix des Maladières.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Place en Poulet.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue d'Allemogne.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue de la Collonge.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue des Bouvreuils.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue des Crêtes.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue des Primevères.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue des Rairets.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue des Vergers.**
- **Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur l'OAP Rue du Quart.**
- **Cession d'un délaissé de voirie aux consorts JADIN.**

Madame le Maire informe l'assemblée du conseil municipal, des pouvoirs :

- Mme LEON, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à Mme JONES.
- Mme PIETRZYK, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.
- Mme DOUAI, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme BENIER.
- Mme YAVANOVITCH, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. DE MARTEL.

1 – SECRETAIRE DE SEANCE

1.1 – Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner Madame BECHTIGER comme secrétaire de séance du conseil municipal du 29 novembre 2021.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.
PAS DE COMMENTAIRES

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DESIGNE Madame BECHTIGER comme secrétaire de séance du conseil municipal du 29 novembre 2021.

2 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Madame le Maire appelle les membres du conseil municipal à faire part de leurs éventuelles remarques suite à la communication du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021.

Madame Le Maire demande s'il y a des commentaires.
PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2021.

3 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

9 décisions sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

- **Décision n°23/2021** – Attribution du marché de fourniture – Achat de deux véhicules porte outils de type agricole à quatre roues égales équipés pour la viabilité hivernale.
- **Décision n°24/2021** – Mise en place de conventions de prestations pour la viabilité hivernale 2021-2022.

- **Décision n°25/2021** – Attribution du marché de travaux – Accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de câblage courant faible pour des bâtiments de la commune de Thoiry.
- **Décision n°26/2021** – Accord-cadre de fourniture de goûters à la ville de Thoiry par l'entreprise MIGROS France SAS.
- **Décision n°27/2021** – Attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents de fourniture de matériels informatiques et logiciels.
- **Décision n°28/2021** – Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de voirie.
- **Décision n°29/2021** – Récapitulatif des contrats, marchés, et avenants notifiés par la ville de Thoiry du 11 septembre 2021 au 24 novembre 2021.

18h35 : Arrivée de Mme VELASQUEZ et de Mme BONIFACIO

- **Décision n°30/2021** – Approbation du plan de financement avec le SIEA pour la création de raccordements d'éclairage public de la Voie Verte.
- **Décision n°31/2021** – Attribution de l'accord-cadre composite de fourniture et services - Refonte du système informatique.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART demande concernant la décision n°2021/24 sur les conventions de prestation pour la viabilité hivernale 2021-2022 à quel moment on fait appel à l'un des prestataires et à l'autre et comment s'explique la différence de prix entre les deux prestataires ?

Madame le Maire répond que les prestataires sont sollicités en même temps. La commune est déneigée en plusieurs parties. Les voies départementales sont déneigées par le Département. La commune déneige ses voies communales avec ses propres engins mais ne peut déneiger seule les 44 km de voirie et fait donc appel à deux prestataires, les entreprises Girard et Pérard, qui viennent en complément. Le déneigement est sectorisé par ex : Les Hauts de Thoiry sont déneigés par l'entreprise Girard et Fenières par l'entreprise Perard.

Madame le Maire ajoute que pour la différence de tarification, ce sont des entreprises privées, qui fixent elles-mêmes leurs tarifs. Pour les postes, l'un fait du déneigement et l'autre fait du déneigement plus du salage.

Monsieur DE MARTEL demande s'il est possible d'avoir des explications sur la décision n°27/2021 pour le marché de matériel informatique et sur la décision n°31/2021 pour le marché sur la refonte du système informatique : savoir ce qui se passe, quelles sont les décisions, savoir si on a changé de prestataires ou non, etc...

Madame le Maire répond, concernant les fournitures de matériels informatique, que nous avons un prestataire informatique « gestion de réseaux » dont le marché finit le 31 décembre 2021. Il y a donc un marché avec un cahier des charges qui a été réalisé pour le matériel informatique. Il comprend la gestion propre du réseau mais également tout le matériel informatique qui concerne les ordinateurs mais aussi le matériel informatique de l'école, les VPI, les tablettes, etc.

Monsieur DE MARTEL demande ce que veut dire la refonte du système informatique.

Madame le Maire donne la parole au DGS, Monsieur MOUGEY qui indique que sur la refonte du système informatique, il y a différentes prestations. La première qui est en cours, c'est le transfert de l'hébergement de la messagerie. Cette semaine, vous avez dû recevoir un mail pour vous demander des mots de passe, pour pouvoir faire la transition. Les mots de passe seront changés ensuite. En début d'année, il y aura aussi une prestation concernant le changement et la sécurisation des serveurs informatique. Il y aura également des logiciels et des licences en fonction des besoins ou des installations de nouveaux postes pour gérer tout cela.

Madame le Maire ajoute que cette refonte porte aussi sur la cohérence des logiciels entre eux.

4 – ADMINISTRATION GENERALE

4.1 – Convention de mise à disposition d'une accompagnante individuelle d'enfant en situation de handicap.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'association Pôle Autisme – Pays de Gex, qui a notamment pour mission la prise en charge éducative individualisée d'enfants avec autisme hors temps scolaire et le soutien aux enseignants et éducateurs dans l'accompagnement de ceux-ci ;

Madame JONES annonce que l'association Pôle Autisme – Pays de Gex souhaiterait poursuivre la mise à disposition de la Mairie de Thoiry Madame Charline DURAFFOURD pour soutenir l'inclusion de l'enfant Yvan HUOT-MARCHAND né le 23 novembre 2015 ;

Madame JONES rappelle que la mission de Madame DURAFFOURD dans ce contexte consistera à assurer l'accompagnement individuel du jeune Yvan Huot-Marchand dans le cadre du temps méridien à la cantine et à être auprès de lui pour faciliter ce temps de repas au sein du groupe d'enfants sous la responsabilité des agents de cantine. L'objectif pour l'enfant est de s'approprier le fonctionnement de la cantine et, pour les agents de cantine, de découvrir le fonctionnement de cet enfant autiste et d'acquérir des gestes professionnels simples favorisant son inclusion ;

Madame JONES précise que depuis la première convention adoptée le 29 septembre 2021, Madame DURAFFOURD a eu l'occasion d'accompagner l'enfant Yvan HUOT-MARCHAND ; et que cette convention arrivant à échéance le 10 décembre 2021 il convient de la renouveler pour une période allant du 10 décembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Madame JONES demande s'il y a des commentaires :

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART demande des informations concernant les dates des contrats en disant qu'effectivement, on avait voté pour le contrat qui allait jusqu'au 10 décembre 2021 au Conseil Municipal du mois de septembre. En conséquence pourquoi les contrats sont coupés de cette manière alors qu'on sait qu'à priori, l'enfant est scolarisé toute l'année ?

Madame JONES répond que c'était une période d'essai de huit semaines demandées par le Pôle Autisme. Le retour a été très positif et le Pôle Autisme nous a recontacté pour renouveler la convention. Du coup, on peut désormais prolonger la convention jusqu'à la fin de l'année scolaire et y-compris l'été car il peut fréquenter le centre de loisirs.

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART demande s'il y aura alors logiquement, l'année prochaine, un contrat pour l'année entière ?

Madame JONES répond qu'on verra s'il y en a le besoin.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la convention conclue avec l'association Pôle Autisme – Pays de Gex, jointe à la délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

4.2 – Approbation des dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2022

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-12 à L 3132-27-2 ainsi que les articles R 3132-5 à R 3132-21-1

Monsieur LAVOUE indique que conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ».

Monsieur LAVOUE rappelle que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches sera arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis sera réputé favorable.

Monsieur LAVOUE précise que la dérogation relative au travail dominical vise exclusivement les commerces de détail. Elle ne pourra être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Ces dispositions excluront donc les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (salon de coiffure, pressing, institut, etc.) et les professions libérales, artisans ou associations. Depuis la loi MACRON, le Maire doit, avant toute décision :

- Procéder à la consultation du Conseil Municipal

- Recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées

Ces dérogations d'ouverture dominicale peuvent concerner les commerces de détail de toute nature tant alimentaire que non alimentaires ; étant entendu que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient, en application des articles L 3132-13 et R 3132-8 du Code du travail, d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.

Monsieur LAVOUE indique que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex aura déjà délibéré le 22 octobre 2021 pour l'ouverture de 7 dimanches sur 12, ce qui donnera la possibilité à Madame le Maire d'accorder jusqu'à 5 dimanches supplémentaires, correspondant plus spécifiquement aux besoins des enseignes implantées sur la Commune.

Les dates retenues par la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

7 dates pour tous les codes d'activités de commerce de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) et des autres secteurs indiqués ci-dessous :

- 26 juin 2022
- 28 août 2022
- 4 septembre 2022
- 27 novembre 2022
- 04 décembre 2022
- 11 décembre 2022
- 18 décembre 2022

6 dates pour les concessionnaires automobiles :

- 16 janvier 2022
- 13 mars 2022
- 12 juin 2022
- 18 septembre 2022
- 09 octobre 2022
- 16 octobre 2022

2 dates pour les piscinistes :

- 10 avril 2022
- 16 octobre 2022

Il est donc proposé de retenir les 5 dates supplémentaires suivantes pour les commerces de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 23 octobre 2022
- 30 octobre 2022
- 6 novembre 2022

- 13 novembre 2022
- 20 novembre 2022

Monsieur LAVOUE précise que ces propositions ont été soumises à l'avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés concernées ;

Monsieur LAVOUE précise que les salariés privés de repos dominical devront percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical ;

Il est donc demandé au **Conseil Municipal**, de donner un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales exceptionnelles sollicitées pour l'année 2022, à savoir :

5 dates supplémentaires pour les commerces de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 23 octobre 2022
- 30 octobre 2022
- 6 novembre 2022
- 13 novembre 2022
- 20 novembre 2022

Outre les dates précitées retenues par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,

Monsieur LAVOUE demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4.3 – Présentation du rapport d'activité 2020 de Pays de Gex Agglomération.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 2224-17-1 et D 2224-3,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la communauté d'agglomération du Pays de Gex a élaboré le rapport annuel 2020 sur ses activités.

Le conseil communautaire, lors de séance du 09 septembre 2021, a pris acte de ce rapport d'information.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire de ce rapport.

Madame le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance de ce rapport annuel 2020 sur les activités que la communauté d'agglomération du Pays de Gex a élaborées.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir **prendre acte** du rapport d'activités annuel 2020 de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

4.4 – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 2224-17-1 et D 2224-3,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la communauté d'agglomération du Pays de Gex a élaboré le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le conseil communautaire, lors de séance du 09 septembre 2021, a pris acte de ce rapport d'information.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire de ce rapport.

Madame le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance de ce rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets qui est joint à la présente délibération.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir **prendre acte** du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

Monsieur DE MARTEL s'interroge par rapport aux travaux de la voie verte en cours pour savoir s'il va y avoir des bacs enterrés.

Madame le Maire répond qu'ils y sont et qu'ils sont déjà enterrés. Ils seront en service très prochainement.

Monsieur DE MARTEL demande s'il y a plus de place vu qu'ils sont enterrés. Ce qui évitera la saturation.

Madame le Maire répond que oui, il a plus de bacs et vu qu'ils sont enterrés, c'est plus joli visuellement.

4.5 – Modification de la composition des commissions municipales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 juin 2020 portant création des commissions municipales et élection des membres,

Madame le Maire rappelle la liste des commissions municipales :

- Commission Scolaire / Périscolaire
- Commission Animation de la ville, Culture / Lien intergénérationnel
- Commission Urbanisme et droit des sols
- Commission Vie Associative et Sportive
- Commission Cadre de vie / Patrimoine
- Commission Mobilité/Voirie/Réseaux
- Commission Développement Durable
- Commission Grands travaux
- Commission Finances

Madame le Maire précise que suite à la demande de changement de commission exprimée par des conseillers municipaux, il y a lieu de modifier la composition de la commission finances et de la commission urbanisme et droit des sols selon les propositions ci-dessous :

Commission Finances :

Remplacement de M Xavier Jourda par M Valentin Carry

Présidente	Madame Muriel BÉNIER
Membres	Monsieur Pierre Labranche Madame Sharon Jones Monsieur Xavier Jourda / Monsieur Valentin Carry Madame Muriel Giovannone-Edwards Monsieur Damien Regard-Tournier Madame Pascale Léon Monsieur Jack-Frédéric Lavoué Madame Claire Pietrzyk Monsieur Emmanuel de Martel

Commission urbanisme et droit des sols :

Remplacement de M Valentin Carry par Mme Claire Pietrzyk

Présidente	Madame Muriel BÉNIER
Vice-Président	Monsieur Jack-Frédéric Lavoué
Membres	Monsieur Grégory Millet Monsieur Xavier Jourda Monsieur Nicolas de Varreux

	Monsieur Jean Romand-Monnier Monsieur Alain Guioton Monsieur Serge Dessagne Madame Anaïs Bonifacio Monsieur Valentin Carry / Madame Claire Pietzryk Madame Fadoua Ben Youssef Takatart
--	--

Il sera demandé au **Conseil Municipal** de décider de nommer les membres des commissions finances et urbanisme et droit des sols tels que proposés ci-dessus.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DECIDE de nommer les membres des commissions finances et urbanisme et droit des sols tels que proposés ci-dessus.

4.6 - Délégations d'attributions du Conseil Municipal consenties au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 accordant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2020 accordant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Madame le Maire informe qu'il y a lieu de compléter cette délégation aux fins d'améliorer l'efficience et la réactivité dans la fixation de certains tarifs municipaux ;

Par délégation du Conseil Municipal, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé de missions complémentaires pour la durée de son mandat. Suivant l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que Madame le Maire devra rendre compte à chacune des séances du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

Madame le Maire explique que cette modification ne concerne par tous les articles précédents, qui restent identiques, mais uniquement l'article n°2 portant sur la fixation des droits de voirie, stationnement etc. L'objectif de cette modification c'est de fixer de manière plus efficiente les tarifs d'évènements et de manifestations. A savoir, que pour l'année 2022, la commission culturelle et sportive met en place des déplacements qu'on appelle des « déplacements culturels », c'est-à-dire culture bus et sport bus. Le principe c'est de proposer aux Thoirysiens, sous la responsabilité de Madame GIOVANNONE-EDWARDS et Monsieur CARRY, de les emmener à une manifestation culturelle ou sportive. Toutefois la tarification doit relever des habitants car la ville met à leur disposition un service qui n'est pas gratuit. Donc il doit y avoir une participation des Thoirysiens. Pour cela il faut créer une régie, puis par arrêté du Maire, fixer la date, l'endroit où l'on va et le tarif. De manière plus efficace et plus dynamique, la fixation de ce tarif peut être confiée au Maire, lequel en fera un compte-rendu au Conseil Municipal comme pour les autres décisions. Cela évite de réunir un Conseil Municipal extraordinaire toutes les semaines s'il le faut pour fixer les tarifs de ces bus. Il s'agit donc d'un souci d'efficacité alors que les tarifs bougent beaucoup en fonction des réductions obtenues notamment.

Madame le Maire sollicite l'assemblée municipale pour une délégation dans les domaines suivants :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Concernant le point n°2, Madame le Maire précisera que la délégation couvrira la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies, des droits de place sur le marché dominical ainsi que l'ensemble des évènements à caractère culturel ou sportif.

3°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation couvre les emprunts d'un montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et des éventuels restes à réaliser reportés de l'exercice précédent, que les mêmes emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en euros ou en devises, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et d'intérêt, être à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, **Madame le Maire** peut exercer, dans le cadre de ladite délégation, les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire peut ainsi prendre toute décision concernant les marchés et les actes y référant sans limitation de montant ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213- de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A cet effet, le Maire décide de la suite à donner à chacune des Déclarations d'Intention d'Aliéner portant sur les terrains et biens immobiliers mis en vente, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies au PLUIH destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, et procède à la signature et à la motivation de toutes les décisions relatives à la préemption.

16°- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de

50 000 habitants et plus ;

Cette délégation est valable pour toutes sortes de contentieux à savoir : « le Maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes ;

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat, pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, le contentieux de responsabilité administrative et le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de grande voirie ;
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) y compris les constitutions de partie civile ;
- Saisine et représentation devant le Tribunal des Conflits ;
- Saisine et représentation devant le Conseil Constitutionnel (Questions prioritaires de constitutionnalité).
- Saisine et représentation devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette délégation est valable pour toutes les sortes de contentieux s'applique en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond.

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Cette délégation s'exercera dans la limite de 3.500,00 € par sinistre ;

18°- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

Concernant le point n°20, le Maire précise que cette délégation s'exercera dans la limite de deux millions d'euros par an ;

24°- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,

l'attribution de subventions.

Cette délégation autorise Mme le Maire à solliciter auprès de l'Etat, de toutes les collectivités territoriales et de tout autre partenaire institutionnel y compris Européen, l'attribution de subventions, étant précisé qu'elle concernera toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Concernant le point n°27, le Maire précise que cette délégation concernera tant les déclarations préalables de travaux que les demandes de permis de construire ;

29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application de l'article L.2122-22-3ème du Code Général des Collectivités Territoriales seront applicables pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23, le maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Enfin, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, Madame le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint au Maire, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

Monsieur DE MARTEL informe qu'il n'y a aucun souci par rapport à l'article 2 mais revient sur l'article 3, déjà évoqué à l'époque. Il évoque qu'il y a un souci par rapport au fait que la délégation contient des emprunts en devises. Il rappelle que certaines communes avaient fait des emprunts en devises très malheureux et qu'elles avaient été pénalisées par le Franc Suisse en particulier. Elles en payent le prix aujourd'hui et le payeront encore pendant des années.

En conséquence **Monsieur DE MARTEL** demande si on ne pourrait pas en profiter pour modifier le point n°3 de cette délégation en supprimant ces trois mots : « prêt en devise ».

Madame le Maire répond qu'aujourd'hui cette délibération ne concerne que la modification de l'article n°2 et que nous n'irons pas plus loin. Elle indique qu'en revanche, si on fait un emprunt en devise, ils en seront les premiers avertis en commission finances. Elle ajoute que le Département a également eu des emprunts en devises qu'il a subis et que l'équipe majoritaire actuellement en place a clôturé. En conséquence Madame le Maire indique que la commune ne fera pas d'emprunt en devise, pas plus qu'elle n'en a fait jusqu'à aujourd'hui puisque le dernier remonte à 2008.

Madame le Maire ajoute que la délibération concerne vraiment le point n°2.

Monsieur DE MARTEL demande si en conséquence le vote porte uniquement sur le point n°2.

Madame le Maire répond que non, le vote porte sur l'ensemble.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

Mme. BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme. JONES, Mme. GIOVANNONE-EDWARDS, M. LAVOUÉ, M. REGARD-TOURNIER, Mme. PIETRZYK, M. CARRY, M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme. BECHTIGER, Mme. LESQUERRE, Mme. DUBURCQ, Mme. LAROUX, Mme. DOUAI, Mme. LEON, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, Mme. DUMOLLARD, Mme. BONIFACIO, M. ORSET, M. JOURDA, Mme. VELASQUEZ.

APPROUVENT les délégations consenties à **Madame le Maire** en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DONNENT tous les pouvoirs à **Madame le Maire** pour l'exécution de la présente délibération.

3 abstentions :

M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF-TAKATART et Mme YAVANOVITCH.

5 – RESSOURCES HUMAINES

5.1 – Détermination du taux d'avancement de grade.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Monsieur LABRANCHE rappelle les différents points de cette délibération ont été présentés au Comité Technique qui a eu lieu le 21 octobre 2021 et qui rassemblait les représentant du personnel et les élus. Il rappelle également à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de

fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %. Le ratio de 100% concerne surtout les catégories C tandis que les ratios de 50% concernent surtout les catégories B.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe, qui ne figurent pas dans le tableau annexé.

Monsieur LABRANCHE rappelle également que l'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 13 décembre 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Monsieur LABRANCHE précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'aura pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, **Madame le Maire** propose de retenir l'entier supérieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité peut être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	100%	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	100%	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Agent de maitrise	50%	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	Agent de maitrise	50%	
Agent de maitrise	Agent de maitrise Principal	50%	
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	100%	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	100%	
Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe	100%	
Adjoint Territorial d'Animation de 2ème classe	Adjoint Territorial d'Animation de 1ère classe	100%	

Adjoint Territorial du Patrimoine	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2ème classe	100%	
Adjoint Territorial du Patrimoine de 2ème classe	Adjoint Territorial du Patrimoine de 1ère classe	100%	
ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	100%	
Technicien	Technicien Principal de 2ème classe	50%	
Technicien Principal de 2ème classe	Technicien Principal de 1ère classe	50%	
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2ème classe	50%	
Rédacteur Principal de 2ème classe	Rédacteur Principal de 1ère classe	50%	
Animateur	Animateur Principal de 2ème classe	50%	
Animateur Principal de 2ème classe	Animateur Principal de 1ère classe	50%	
Assistant de conservation	Assistant de conservation Principal de 2ème classe	50%	
Assistant de conservation Principal de 2ème classe	Assistant de conservation Principal de 1ère classe	50%	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	50%	
Ingénieur	Ingénieur Principal	50%	
Attaché	Attaché Principal	50%	
Bibliothécaire	Bibliothécaire Principal	50%	

Il est demandé au **Conseil Municipal**, d'approuver le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur LABRANCHE demande s'il y a des commentaires :

Madame VELASQUEZ demande quels sont les critères utilisés pour déterminer le taux du ratio.

Monsieur LABRANCHE répond qu'il n'y a pas de critère sur le taux. Simplement, pour avancer dans le grade, il faut que la personne réponde à l'ancienneté. C'est-à-dire qu'il faut avoir l'ancienneté requise pour passer d'un grade à un autre, mais que les entretiens annuels et le jugement des supérieurs rentre également en comptes. A partir de là, la personne peut passer un grade. C'est ensuite Madame le Maire à la fin qui détermine si oui ou non la personne peut avancer dans le grade.

Monsieur LABRANCHE ajoute que quand on arrive en haut d'un grade d'avancement, on évolue ensuite par promotion interne. Les 100% privilégient vraiment les catégories C donc les catégories les plus basses.

Madame VELASQUEZ demande s'il existe un intermédiaire entre le ratio de 50% et 100%.

Madame le Maire répond que non, il n'existe pas de ratio intermédiaire. On est parti du principe que pour les catégories les plus basses, la promotion pouvait être accordée à tous. Pour les catégories les plus

élevées, c'est 50%. C'est-à-dire que si nous avons plusieurs personnes sur le même grade qui sont promouvables sur le même autre grade et bien nous n'en promouvrons qu'une et non les deux en même temps.

Monsieur LABRANCHE ajoute que les 50% c'est pour les catégories B et A.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le tableau des taux de promotion tel que définis ci-dessus et l'inscription des crédits correspondants au budget.

5.2 – Mise en place du travail à distance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2021 ;

Monsieur LABRANCHE rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur LABRANCHE précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'appliquera aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur LABRANCHE précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1.1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- *Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, ...)*
- *Saisie et vérification de données,*
- *Tâches informatiques : programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance, dépannage 1^{er} niveau, ...*

- *Mise à jour des dossiers informatisés*

1.2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- *Accueil physique d'usagers*
- *Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles*
- *Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux ou tout autres travaux techniques*
- *Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques*
- *Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration*

Outre l'activité, chaque demande doit être étudiée selon des critères individuels. L'agent doit être en capacité de travailler seul c'est-à-dire avoir une :

- Ancienneté suffisante : un agent qui est encore en phase d'acquisition des connaissances nécessaires doit disposer d'un accompagnement de la part de ses collègues et de son responsable hiérarchique
- Capacité à s'organiser, à gérer son temps
- Autonomie, rigueur et capacité à rendre des comptes.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile de l'agent au sein de sa résidence principale.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3.2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt et les nécessités du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation d'une durée maximale de 3 mois, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

De manière exceptionnelle, le télétravail peut être suspendu provisoirement et sans préavis par l'autorité territoriale pour nécessité de service et notamment pour garantir la continuité du service public.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3.3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de **manière régulière. Les jours ne sont donc pas flottants :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera au maximum une demi-journée de télétravail fixe uniquement le mercredi.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

3.4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée par le directeur général des services et le maire pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle ou en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, difficultés de transport, ...). La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche ou à l'évènement exceptionnel et n'est pas renouvelable.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Les sorties de documents papier ne sont pas autorisées.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. Il s'engage à communiquer un numéro de téléphone s'il ne bénéficie pas d'un téléphone fourni par la commune.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap, ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et il pourra être mis fin à l'autorisation de télétravail sans préavis.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5.2 Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

[Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité](#)

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité technique procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations de manière périodique et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail l'outil de travail suivant :

- *Ordinateur Portable*

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il sera demandé au **Conseil Municipal**, d'approuver l'instauration du travail à distance à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur LABRANCHE demande s'il y a des commentaires :

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART demande, au regard de l'article 5 qui prévoit que les personnes en télétravail ne pourront s'occuper simultanément d'une autre personne, pourquoi la journée de télétravail est fixée seulement au mercredi et pourquoi pas un autre jour. Car on sait que le mercredi c'est la journée des enfants.

Madame la Maire informe que c'est bien une demi-journée et non une journée complète.

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART accepte cette remarque et maintient sa question : pourquoi le mercredi ? Pourquoi pas le lundi ni le vendredi ?

Madame le Maire répond que non, afin d'éviter le phénomène des weekends prolongés. Elle ajoute que le principe et le fondement de cette décision, du moins en ce qui la concerne personnellement, est qu'elle n'est pas favorable au télétravail. Aujourd'hui, c'est une obligation pour les collectivités, donc nous le mettons en place sur une demi-journée qui est le mercredi. Cela permet, effectivement, à certains agents

(qui habitent loin), de se mettre en télétravail et d'optimiser au mieux leur poste. Sur les autres demi-journées, la collectivité n'y est pas favorable.

Madame le Maire ajoute qu'il y a des agents qui sont sur quatre jours et demi. Du coup, le télétravail le mercredi leur fait économiser un trajet. Surtout pour ceux qui habitent loin.

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART dit que l'on sent effectivement une réticence au télétravail de la part du Maire à titre personnel ou de la collectivité.

Madame le Maire répond que ce n'est pas la collectivité ou le maire mais le comité technique. Elle ajoute qu'elle n'est pas la seule à ne pas être favorable puisque certains agents aussi n'y sont pas favorables. Il y a une forme d'inégalité dans le télétravail puisque tous les postes de la collectivité ne permettent le télétravail. Par exemple, un jardinier ne pourra jamais être en télétravail, ni une ATSEM. Donc, cela crée de grosses inégalités au sein du personnel.

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART ajoute que l'inégalité est inhérente à la fonction. Que le terme « télétravail » indique bien les choses : on ne peut pas télétravailler, comme Madame le Maire le dit si bien, quand on exerce une fonction de jardinier ou d'ATSEM. Le télétravail concerne forcément les personnes qui travaillent dans l'administratif. Elle ajoute qu'elle n'est pas là pour vous faire changer d'avis mais que par contre elle ne comprend pas, dans la mesure où ni le maire ni le Comité Technique n'est pour le télétravail, pourquoi le mettre le mercredi car on s'expose, inévitablement.

Madame le Maire répond qu'on le met en place le mercredi car il y a certaines conditions. Aujourd'hui, les agents ne sont pas spécialement favorables au télétravail. Il y en a très peu et ils préfèrent même venir au travail. Même en crise COVID, ils préféreraient venir en collectivité plutôt que de rester chez eux.

Madame BEN YOUSSEF-TAKATART termine son propos qui est de dire qu'afin d'éviter des suspensions de télétravail pour une personne qui n'aurait pas respecté la règle qui fait qu'on ne peut pas s'occuper d'enfants ou de quelconque autre personne pendant son temps de travail, il aurait été judicieux de proposer une autre demi-journée. Ce n'est que son point de vue.

Madame le Maire répond qu'elles n'ont pas le même point de vue, tout simplement.

Madame le Maire ajoute que ce n'est pas un avis personnel mais un avis d'ensemble de la collectivité. Au comité technique, il y a des représentants élus mais aussi des représentants du personnel, donc Madame le Maire relaie ici par cette délibération, l'avis du comité technique.

Monsieur LABRANCHE précise que la décision du comité technique était unanime. Il ajoute également concernant le personnel qu'à chaque fois il y a une réunion préparatoire au comité technique qui est faite. Donc, les gens sont bien au courant de ce qui allait y être dit.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

Mme. BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme. JONES, Mme. GIOVANNONE-EDWARDS, M. LAVOUÉ, M. REGARD-TOURNIER, Mme. PIETRZYK, M. CARRY, M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme. BECHTIGER, Mme. LESQUERRE, Mme. DUBURCQ, Mme. LAROUX, Mme. DOUAI, Mme. LEON, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, Mme. DUMOLLARD, Mme. BONIFACIO, M. ORSET, M. JOURDA.

APPROUVENT l'instauration du travail à distance à compter du 1^{er} janvier 2022.

4 abstentions :

M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Mme. VELASQUEZ et Mme YAVANOVITCH.

5.3 – Modification des modalités d'attribution de la prime annuelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 3 septembre 1996 portant légalisation par versement direct de la prime versée au personnel communal ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 octobre 2021 ;

Monsieur THOMAS rappelle au conseil municipal que le personnel communal bénéficiera d'une prime annuelle d'un montant de 1 984.02 € bruts versés à parts égales en mai et novembre.

Cette prime a été instaurée antérieurement à 1984 et était versée par l'amicale du personnel de la commune jusqu'en 1996.

Considérée comme un avantage collectivement acquis à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, cette prime a été légalisée par une délibération du conseil municipal du 3 septembre 1996 qui prévoit le versement de la prime directement par la commune à tous les agents communaux à compter de 1997.

La prime a ensuite été régulièrement indexée par délibération du conseil municipal ou décision du comité technique.

La délibération de 1996 ne précise pas les modalités de versement pour les agents rejoignant ou quittant la collectivité entre les dates de versement (mai et novembre) et les pratiques ont varié au cours des dernières années soulevant régulièrement des difficultés d'interprétation et d'application.

De plus, les dates actuelles de versement ne correspondent pas totalement avec les périodes de présence, ce qui peut nécessiter des régularisations a posteriori qui ne sont pas aisées.

Monsieur THOMAS informe que le versement d'une partie de la prime en mai fait référence à la présence de l'agent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, et le versement de l'autre partie de la prime en novembre est lié à la présence de l'agent sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Face aux difficultés soulevées par l'application de cette prime, **Madame le Maire** propose d'en clarifier les modalités de versement par :

- La modification des périodes de référence pour les mettre en adéquation avec les dates de versement :
 - Versement en mai : période du 1^{er} décembre au 31 mai
 - Versement en novembre : période du 1^{er} juin au 30 novembre
- La proratisation du versement de la prime en fonction de la présence effective de l'agent au cours de la période de référence, à condition d'être dans les effectifs de la commune pour une durée au moins égale à 50% de la période de référence. Concrètement, l'agent devra être présent au-delà du 1^{er} mars ou du 1^{er} septembre pour bénéficier d'au-moins 50% de la prime semestrielle puis d'une proratisation effective au-delà de ces dates.

Il est demandé au **Conseil Municipal**, d'**approuver** la fixation des périodes de référence du 1^{er} décembre au 31 mai pour le versement du mois de mai et du 1^{er} juin au 30 novembre pour le versement du mois de novembre et d'**approuver** la proratisation de la prime en fonction de la présence effective de l'agent à condition d'avoir fait partie des effectifs municipaux pour une durée au moins égale à 50% de la période de référence.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

Monsieur DE MARTEL demande des informations sur cette prime qui n'est pas un petit montant (est-elle la même pour tout le monde quels que soient son salaire et son grade ?) et demande si l'amicale du personnel existe toujours ou non.

Madame le Maire répond que non, l'amicale du personnel n'existe plus car on a adhéré au CNAS suite à la dissociation de l'amicale du personnel. La prime est historique, c'est une prime acquise, une prime qui reste en tout cas pour tous les agents. Nous avons la problématique du versement, soit de la verser en deux fois oui ou non et de la verser en fonction de l'ancienneté de l'agent oui ou non. Le personnel lui-même nous a demandé de clarifier les modalités de versement en raison des avis divergents sur les agents qui devaient la percevoir ou non.

Monsieur DE MARTEL demande si 2000 euros par an est un montant moyen en France, si la ville de Thoiry est plus généreuse que d'autres ou pas.

Madame le Maire répond que les conditions de la masse salariale de Thoiry montrent qu'en effet on est une collectivité assez attractive ; que si on cumule tous les avantages l'attractivité est là par rapport à d'autres collectivités. Cette prime fait partie des avantages acquis mais par contre, il faut effectivement, mieux la structurer. C'est une prime qui date d'avant 1984 et qu'on ne peut pas modifier.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la fixation des périodes de référence du 1^{er} décembre au 31 mai pour le versement du mois de mai et du 1^{er} juin au 30 novembre pour le versement du mois de novembre,

APPROUVE la proratisation de la prime en fonction de la présence effective de l'agent à condition d'avoir fait partie des effectifs municipaux pour une durée au moins égale à 50% de la période de référence.

5.4 – Modification du tableau des effectifs de la Ville.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes et de leurs Établissements Publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

Monsieur LABRANCHE explique qu'un agent enseignant de basson et de saxophone, titulaire du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ere} classe à temps complet (20H équivalent 35H), sera parti à la retraite au 1^{er} novembre 2021. Compte tenu de la difficulté à trouver un enseignant maîtrisant ces deux instruments et compte tenu du nombre d'élèves inscrits dans ces deux disciplines, il conviendra de supprimer un poste d'enseignant de musique à temps complet, grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ere} classe et de créer deux autres postes à temps non complet pour chacune des disciplines. Ainsi, un poste d'enseignant de Basson à temps non complet (3H équivalent à 5.25/35^{ème}) grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et un poste d'enseignant de Saxophone à temps non complet (8H équivalent à 14/35^{ème}) grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe sont créés.

Monsieur LABRANCHE précise également qu'en raison d'une baisse d'inscriptions d'élèves dans l'une des discipline (Hautbois) au 1^{er} novembre 2021 au sein de l'école municipale de musique, il conviendra de modifier le tableau des effectifs de la ville de Thoiry de la manière suivante :

➤ **Filière Culturelle – Suppression de 2 postes**

Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique
--

Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe**

Métier : **Enseignant de musique**

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 4h00

Nombre de poste supprimé (Hautbois) : 1

Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe**

Métier : **Enseignant de musique**

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 20h00

Nombre de poste supprimé (Basson et Saxophone) : 1

➤ **Filière Culturelle – Création de 3 postes**

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
--

Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe**

Métier : **Enseignant de musique**

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 3H45

Nombre de poste créé (Hautbois): 1

Durée hebdomadaire : 3H

Nombre de poste créé (Basson) : 1

Durée hebdomadaire : 8H

Nombre de poste créé (Saxophone) : 1

Par conséquent, Madame le Maire propose à l'assemblée la modification suivante du Tableau des effectifs à compter du 29 novembre 2021 :

TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX - novembre 2021						
CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	GRADE	CREES	POURVUS	LIBRES	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO
Filière ADMINISTRATIVE						
ATTACHE	A	Attaché hors classe	4	2	2	35H00

TERRITORIAL		Directeur territorial				
		Attaché principal				
		Attaché				
REDACTEUR TERRITORIAL	B	Rédacteur principal 1ere classe	3	2	1	35H00
		Rédacteur principal 2eme classe				
		Rédacteur				
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif principal de 1ere classe	19	17	2	35H00
		Adjoint administratif principal de 2eme classe				
		Adjoint administratif				
SOUS TOTAL FILIERE			26	21	5	
Filière TECHNIQUE						
INGENIEUR TERRITORIAL	A	Ingénieur hors classe	3			35H00
		Ingénieur principal				
		Ingénieur				
TECHNICIEN TERRITORIAL	B	Technicien principal de 1ere classe	3	0	3	35H00
		Technicien principal de 2eme classe				
		Technicien				
AGENT DE MAITRISE	C	Agent de maitrise principal	4	4	0	35H00
		Agent de maitrise				
ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique principal de 1ere classe	29	25	4	18H00 (1 poste)
		Adjoint technique Principal de 2eme classe				35H00 (6 postes)
		Adjoint technique				35H00 (17 postes) 28H00 (1 poste)
SOUS TOTAL FILIERE			39	32	7	
Filière POLICE						
AGENT DE POLICE	C	Chef de police municipal			1	35H00

MUNICIPAL		Brigadier-chef principal	5	4			
		Brigadier	0	0			
SOUS TOTAL FILIERE			5	4	1		
Filière CULTURELLE							
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	11	1	0	35H00 (1 poste)	
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe					11H30
							10H45
							12H30
							3H45
							4H45
							2H15
							3H
							8H
						3H	
		4H30					
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	Adjoint territorial de patrimoine principal de 1ere classe	2		0		
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2eme classe		1		35H00	
		Adjoint territorial du patrimoine		1		35H00	
SOUS TOTAL FILIERE			13	13	0		
Filière ANIMATION							
ANIMATEUR TERRITORIAL	B	Animateur principal de 1ere classe	1		1	35H00	
		Animateur principal de 2eme classe					
ADJOINT D'ANIMATION	C	Adjoint d'animation territorial principal de 1ere classe	17				

		Adjoint d'animation territorial principal de 2eme classe		1		35H00
		Adjoint d'animation territorial		13	3	35H00
					1	11H75
SOUS TOTAL FILIERE			18	14	5	
Filière SOCIALE						
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ere classe	9	9	0	30H45
SOUS TOTAL FILIERE			9	9	0	
SOUS TOTAL GENERAL			110	93	18	

Il sera demandé au **Conseil Municipal**, d'approuver la modification du tableau des effectifs de la Ville à compter du 29 novembre 2021.

Monsieur LABRANCHE demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs de la Ville à compter du 29 novembre 2021.

6 – CULTURE

6.1 – Adoption du Règlement Intérieur de la bibliothèque municipale.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement administratif de la bibliothèque municipale reste inchangé,

Madame GIOVANNONE-EDWARDS informe que c'est un changement de logo et nous avons souhaité enlever les horaires de la bibliothèque car quand il y a une modification d'horaire, il faut repasser le règlement intérieur en conseil municipal. Ce qui n'est pas très pratique. De plus, ce n'est pas une

obligation légale donc on va s'en affranchir.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS indique à l'assemblée qu'il sera nécessaire d'approuver et signer le nouveau règlement intérieur applicable à compter du 1^{er} décembre 2021,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale annexé à la présente délibération et de l'autoriser à signer ledit document.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

AUTORISE Madame le Maire à signer le document annexé à la présente délibération.

6.2 – Adhésion de la commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2021/2022.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'adhésion de la commune de Thoiry au dispositif de la carte « Ferney Passion » pour le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire qui a été signée pour l'année scolaire 2020 / 2021 ;

CONSIDÉRANT que ladite convention arrive à échéance et qu'il y a lieu de reconduire le partenariat pour l'année scolaire 2021 / 2022 ;

Madame GIOVANNONE-EDWARDS indique à l'assemblée que la politique culturelle vise au développement des pratiques culturelles, notamment en favorisant un enseignement musical de qualité sur le territoire de la commune. Pour encourager le dynamisme culturel dans la Ville de Thoiry, il est proposé le maintien d'une convention de partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire et son conservatoire afin de proposer aux élèves Thoirysiens l'apprentissage d'instruments non pratiqués à l'École de Musique de Thoiry ;

La Ville de Thoiry disposant sur son territoire d'une école de musique municipale et d'associations subventionnées proposant d'autres pratiques artistiques, le partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire concernera uniquement la participation financière des activités musicales enseignées aux élèves mineurs jouant d'un instrument dont l'apprentissage n'est pas prévu dans le cursus de l'école de musique municipale de Thoiry.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS précise que la carte « Ferney Passion » s'utilise sur présentation au secrétariat du Conservatoire et que celle-ci est valable une année, jusqu'au mois de juillet 2022.

Madame le Maire demandera à l'assemblée de bien vouloir approuver ledit projet de convention d'adhésion de la Commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique de Ferney Voltaire pour l'année scolaire 2021 / 2022 et de l'autorise à le signer.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS demande s'il y a des questions :

Madame VELASQUEZ demande pourquoi on ne peut pas élargir la convention concernant la danse et l'art dramatique pour les enfants qui habitent à Thoiry.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS répond que pour la danse nous avons des associations qui en proposent déjà, c'est pour cela que nous ne voulons pas rentrer en compétition avec nos associations de danse Thoirysiennes. En ce qui concerne l'art dramatique nous verrons dans les années futures mais pour le moment ce sont juste les instruments.

Madame VELASQUEZ demande s'il y a la possibilité d'élargir cette convention.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS répond non pour la danse mais que pour le reste il est possible d'en parler dans une prochaine commission culture quand, bien évidemment, madame VELASQUEZ sera là.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion de la Commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique de Ferney Voltaire pour l'année scolaire 2021 / 2022 et autorise Madame le Maire à le signer.

7 – URBANISME

Madame le Maire explique que les questions d'urbanisme portent ce soir sur la taxe d'aménagement majorée. Le principe, aujourd'hui, est que toutes constructions sont soumises à une taxe d'aménagement. Dans Thoiry, elle est à 5% et sur les OAP (orientations d'aménagement et de programmation), la commune a la possibilité de les majorées en fonction des services à mettre et en place. La commune l'a d'ailleurs déjà fait sur certaines OAP sur l'ancien mandat. Aujourd'hui, il nous reste à travailler les autres OAP sur le même principe de majoration de l'aménagement. Le principe est que ce soient les habitants arrivant à Thoiry qui participent à l'élaboration des services à mettre en place et non seulement les habitants qui habitent déjà Thoiry qui payent pour les aménagements rendus nécessaires par les nouveaux habitants.

Monsieur LAVOUE explique qu'il on a onze délibérations à voter puisque la loi oblige à les voter avant le 30 novembre pour qu'elles soient applicables l'année qui suit. Par rapport au PLUi, qui a été voté et qui est exécutoire depuis le 18 juillet 2020 et par rapport à notre délibération qui a été passée le 13 novembre

2014, qui fixait à 5% le taux de la taxe d'aménagement, on peut monter cette taxe d'aménagement jusqu'à 20%. Cela peut se faire en ayant une mécanique assez technique qui consiste à prendre en compte l'intégralité de ce que l'on peut faire supporter aux nouveaux projets qui arrivent sur une commune. Donc les orientations d'aménagement et les programmations permettent sur un espace considéré de définir un nombre de logements maximum et par rapport à ça, ainsi que c'est indiqué dans la note de synthèse, les aménagements publics communaux à financer. Ces aménagements sont notamment la Voie Verte et la piste cyclable ; les aménagements intercommunaux comme l'eau potable, les déchets, les tris sélectifs et autres ; les équipements publics qui se greffent dessus tels que l'extension du complexe sportif, la nouvelle salle des fêtes, l'extension du centre de loisirs, la rénovation énergétique de l'école maternelle et élémentaire, etc. Tout ça donne un bilan financier sur la base duquel les services ont fait des règles qui sont les mêmes pour toutes les OAP et qui permettent de déterminer le taux de taxe d'aménagement en relation en pourcentage d'augmentation de la population induit par nombre de logements prévus dans chaque orientation d'aménagement.

Monsieur LAVOUE indique qu'on se retrouve ainsi avec un tableau qui est très clair à comprendre dans sa mécanique. Il suffit juste de changer le nombre de logement pour que le calcul soit équitable pour chaque promoteur et qu'il le comprenne. Nous allons passer en revue ces onze délibérations. L'an passé, on avait voté sur les Maladières avec une taxe d'aménagement déjà active. Il y a également eu la rue des Buis qui est une opération qui est déjà réalisée. Sur l'OAP de la rue de l'Etraz, c'est Dynacité qui porte un projet et qui fait du 100% social donc on ne va pas, dessus avoir un impact complémentaire. Enfin, sur la rue de la Vierge, il y a déjà un PC qui est délivré donc elle est en pleine refonte. Ensuite, les autres OAP c'est la Praille donc la zone artisanale qui n'est pas considérée, de même que l'OAP de Val-Thoiry qui n'est pas considérée et la zone du Creux avec les équipements publics. Ces onze délibérations vont être votées une par une.

Monsieur LAVOUE demande s'il y a des commentaires par rapport à la mécanique mise en œuvre.

Monsieur DE MARTEL remercie le fait de reprendre et préciser ces éléments. Il reprend en demandant si le but des OAP est de renforcer la densité et de construire des immeubles avec des logements sociaux.

Monsieur LAVOUE répond que les OAP servent à mieux construire. Une orientation d'aménagement permet sur un territoire, sur des parcelles qui peuvent être uniques ou rassemblées sur un espace, d'avoir au niveau de l'urbanisme une vision d'ensemble ; et non plus comme avant où un promoteur plantait tout et n'importe quoi. Maintenant, l'orientation d'aménagement permet en amont dans le PLUiH d'avoir par exemple, sur une parcelle du R+1 à tel endroit, du R+2 à tel autre endroit parce que cela s'intègre mieux et ainsi d'avoir un nombre de logement fixé maximum.

Monsieur DE MARTEL poursuit en demandant confirmation que dans ces OAP au lieu de payer 5%, les promoteurs vont payer 17% ou 22% mais du coup c'est un peu dissuasif alors que si le propriétaire vend sa parcelle il ne va payer que 5% (à un promoteur).

Monsieur LAVOUE répond que quand on vend à un promoteur immobilier, il y a soit la taxe d'aménagement soit un PUP (projet urbain partenarial) qui est maintenant géré par l'agglomération. On a eu pas mal de PUP en discussion. La problématique d'un PUP est que c'est une négociation, donc on rentre à peu près dans les mêmes critères de calculs et on arrive à un montant. Ce montant est négociable entre la collectivité, donc l'agglomération car c'est elle qui gère aujourd'hui, et le promoteur immobilier.

Il y a donc un temps de négociation qui embête la collectivité car elle ne connaît pas le prix ferme qu'elle va toucher et qui embête le promoteur car tant qu'il n'a pas négocié, il ne peut pas tirer une ligne sur son tableau Excel pour savoir combien il va payer de taxe et combien il va lui rester en bas de page pour régler ses montants. Ensuite, ces PUP sont attaquables au niveau de la justice, et cela même plusieurs années après la réalisation. Donc, on peut mettre en péril les finances communales plusieurs années après la réalisation de l'opération. Là, les taux sont calculés et permettent à tout le monde de partir sur une base qui est claire, nette et précise puis ne pas avoir de disparités entre les opérations.

Madame le Maire ajoute qu'il est impossible de monter à 22% car la loi impose le plafond de 20%.

Monsieur DE MARTEL demande à partir de quoi sont faits ces 17%.

Monsieur LAVOUE répond que c'est ce qu'il a expliqué tout à l'heure. C'est toute la mécanique détaillée dans la note de synthèse et qui est montée par rapport à tous les équipements publics, équipements publics inter-communaux, les équipements communaux, etc. Il s'agit donc des projets de la collectivité qu'elle imagine mettre en œuvre dans les prochaines années, car les OAP ne vont pas tomber du ciel demain matin. Dans les années à venir, il y a donc tout un budget représenté par les montants de ces projets. De ces montants et du nombre de logement par OAP, comme c'était expliqué tout à l'heure, il y a des ratios et de là, on tombe sur un montant qu'on divise par les 5% afin d'obtenir un montant au point qui, multiplié par X, permet d'obtenir le taux que l'on va appliquer sur l'OAP.

Madame le Maire ajoute que la surface taxable, au lieu de payer les 5%, vous payez les 17%. Ce sont donc toutes les surfaces habitables, c'est-à-dire, les surfaces qui sont closes, calculées à l'intérieur des murs comme la taxe d'habitation, et tout ce qui est en tout cas au-dessus de 1m80. Il s'agit donc de la surface utile que l'on détermine et à laquelle on rajoute derrière, des forfaits pour les parkings et pour les piscines.

Monsieur DE MARTEL demande si un particulier qui veut construire sur sa parcelle ou faire une extension de sa maison sera soumis à cette taxe ou non.

Monsieur LAVOUE répond que non, il sera soumis au taux de 5% classique, voté en 2014. Il ajoute que les calculs évoqués ne concernent que les orientations d'aménagement, les OAP.

Madame le Maire ajoute que dans les OAP, il y a une densification qui est obligatoire et imposée en vertu des différentes lois sur la densification et l'étalement urbain. Elles concernent toutes les surfaces qui permettent une densification et non pas seulement celle qui dépassent 1500 m². A partir de là, dans votre PLUiH, vous avez des OAP qui ont été déterminées plus ou moins grandes en fonction des périmètres. Cela constitue aussi un aménagement qui est préservé puisqu'elles intègrent tout ce qui est coefficient d'infiltration et coefficient de biotope. C'est donc un réel aménagement pour mieux construire.

Monsieur LAVOUE reprend et indique que sur la commune on a la plus petite OAP qui permettra de construire environ 9 logements et la plus grande 160 logements.

Madame le Maire fait remarquer que sur les grosses OAP, parce que vous avez du mètre carré disponible, et que vous n'avez pas le droit de faire de l'étalement urbain, vous n'avez plus le droit de construire des petites maisons individuelles, sauf la personne qui vend sa parcelle avec sa maison déjà construite dessus.

En revanche sur du terrain disponible ce n'est plus possible, la loi ne le permet plus. C'est pour cela qu'il y a l'application des OAP, surtout dans une commune comme Thoiry soumise à la loi SRU.

Monsieur DE MARTEL remercie pour ces informations.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres commentaires.

PAS DE COMMENTAIRES

7.1 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Alpes Jura.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Alpes Jura » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer une taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Alpes Jura » du PLUiH, qui concerne le secteur situé de part et d'autre de la rue des Alpes Jura.

Le renouvellement urbain et la densification du secteur Alpes Jura par la diversification des formes urbaines permettra de renforcer l'offre résidentielle de la frange sud-est de Thoiry, à proximité du centre-bourg et des équipements.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De permettre le renouvellement urbain du tissu pavillonnaire existant et la densification de ce secteur, situé à proximité des équipements et des commerces ;

- D'offrir une réponse aux besoins en logements des nouveaux arrivants sur la commune et permettre le parcours résidentiel des habitants actuels en assurant une diversification des formes urbaines ;
- Et de travailler l'intégration urbaine et paysagère du projet en créant des espaces partagés et transversaux, en s'appuyant sur la trame végétale existante et en prolongeant le maillage doux du cœur de l'opération vers le reste du quartier.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 65 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 155 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 2,526%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation se fera en graduant les hauteurs maximales autorisées des futures constructions du cœur de l'opération vers les franges. Un espace collectif paysager sera aménagé en cœur d'opération pour conforter la trame végétale existante et créer un espace vert paysager traversant, support des mobilités douces.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Alpes Jura pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **560 857€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,44%** sur le périmètre de l'OAP Alpes Jura, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,44%** sur le périmètre de l'OAP Alpes Jura ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,44% sur le périmètre de l'OAP Alpes Jura,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.2 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Croix des Maladières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Croix des Maladières » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Croix des Maladières » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue des Maladières, la rue de la Croix des Maladières et la rue du Puits Mathieu.

Le site d'OAP est localisé au sein de l'enveloppe urbaine. Il a vocation à renforcer le développement résidentiel de la frange nord-ouest du centre-bourg de Thoiry en encadrant l'urbanisation d'un secteur encore non bâti.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De créer une continuité urbaine au sein du bâti existant et renforcer le développement résidentiel du centre-bourg de Thoiry ;
- De permettre la diversification du parc de logements existant afin de faciliter la trajectoire résidentielle des ménages sur la commune et d'accueillir de nouveaux habitants ;
- D'optimiser l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions en confortant l'armature des espaces collectifs et la trame végétale existante et en préservant les vues sur le grand paysage ;
- De gérer les interfaces avec le tissu urbain constitué en s'appuyant sur la trame végétale existante et par la création d'une frange tampon paysagère ;
- Et de prendre en compte les dispositions de l'OAP patrimoniale dans la conception du projet.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 30 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 71 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 1,173%. L'urbanisation aura pour objectif la diversification des formes urbaines du centre-bourg de Thoiry en proposant de l'habitat individuel groupé au nord-est du site et de l'habitat intermédiaire au sud-ouest

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT

- Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
- Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Croix des Maladières pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **260 263€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,54%** sur le périmètre de l'OAP Croix des Maladières, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,54%** sur le périmètre de l'OAP Croix des Maladières ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTE d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,54% sur le périmètre de l'OAP Croix des

Maladières,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.3 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Place en Poulet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Place en Poulet » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Place en Poulet » du PLUiH, qui concerne le secteur situé au niveau de la rue VI de Sales et de la Place en Poulet.

Le secteur d'OAP de Place en Poulet vient combler une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine au nord de la commune de Thoiry. Son urbanisation permettra de conforter le caractère résidentiel du quartier des Morènes tout en diversifiant les modes d'habiter.

L'objectif sur ce périmètre est :

- D'optimiser les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Thoiry ;
- De conforter l'urbanisation du quartier des Morènes par l'implantation de formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espace ;

- D'insérer le bâti dans le tissu pavillonnaire déjà constitué et dans la pente en proposant un aménagement de qualité ;
- Et de favoriser les mobilités actives par la mise en place d'une connexion piétonne sécurisée entre le site et l'arrêt de bus à proximité immédiate.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 15 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 36 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 0,598%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation se fera sous une forme urbaine de type individuel groupé afin d'intégrer le projet dans le tissu pavillonnaire constitué tout en diversifiant l'offre de logements

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Place en Poulet pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **132 394€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,84%** sur le périmètre de l'OAP Place en Poulet, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,84%** sur le périmètre de l'OAP Place en Poulet ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,84% sur le périmètre de l'OAP Place en Poulet,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.4 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue d'Allemogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue d'Allemogne » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue d'Allemogne » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue d'Allemogne la rue VI de Sales.

Le secteur de la rue d'Allemogne se trouve au nord de Thoiry. La construction de ce site permettra de créer une continuité urbaine entre les deux hameaux en proposant de nouvelles façons d'habiter et de nouveaux espaces collectifs.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De renforcer le développement résidentiel du nord de la commune de Thoiry en créant une continuité urbaine au sein du bâti existant et en proposant des typologies diversifiées ;
- De préserver les éléments patrimoniaux et paysagers qui participent à l'identité du site et du territoire (muret en pierre, arbres remarquables, réseau bocager, etc.) ;
- De prendre en compte la topographie du site et valoriser les vues sur le grand paysage et la chaîne des Alpes afin de garantir l'intégration paysagère des constructions ;
- De favoriser les mobilités actives par la mise en place d'un maillage piéton à l'échelle du site et permettant des connexions avec les quartiers alentour, notamment avec l'arrêt de bus à proximité ;
- Et de prendre en compte les dispositions de l'OAP patrimoniale dans la conception du projet.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 40 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 95 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 1,564%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation assurera une diversification des formes urbaines en proposant de l'habitat individuel groupé à l'est à proximité du tissu pavillonnaire existant et de l'habitat intermédiaire sur le reste du site. Un espace paysager partagé sera créé à l'ouest le long de la rue d'Allemogne permettant d'offrir des espaces de respiration récréatifs aux habitants du quartier (square, aire de jeux, etc.).

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT

- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements

- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue d'Allemogne pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **346 884€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,53%** sur le périmètre de l'OAP Rue d'Allemogne, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,53%** sur le périmètre de l'OAP Rue d'Allemogne ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTE d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,53% sur le périmètre de l'OAP Rue d'Allemogne,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.5 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue de la Collonge.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue de la Collonge » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue de la Collonge » du PLUiH, qui concerne le secteur situé le long de la rue de la Collonge et bordé à l'est par la rue de Fenières.

Le secteur d'OAP de la rue de la Collonge vient combler une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine du hameau de Fenières. Son urbanisation permettra de conforter et de diversifier le parc de logements de la commune de Thoiry.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De renforcer le tissu résidentiel déjà constitué du hameau de Fenières par la création d'une nouvelle zone d'habitat permettant l'installation de nouveaux ménages et la trajectoire résidentielle des habitants actuels ;
- De gérer l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des futurs logements, notamment vis-à-vis des bâtiments reconnus d'intérêt patrimonial présents aux alentours ;

- D'assurer la diversification des formes urbaines par l'insertion de nouvelles typologies plus compactes et moins consommatrices d'espace ;
- De conserver les éléments paysagers structurants, prendre en compte la topographie du site et préserver les vues existantes afin de garantir l'intégration paysagère des constructions ;
- Et de prendre en compte les dispositions de l'OAP patrimoniale dans la conception du projet.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 12 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 29 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 0,483%.

L'urbanisation assurera une diversification des formes urbaines par la construction d'habitat individuel groupé à l'ouest du site et d'habitat intermédiaire à l'est.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue de la Collonge pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **106 665€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,97%** sur le périmètre de l'OAP Rue de la Collonge, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,97%** sur le périmètre de l'OAP Rue de la Collonge ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTE d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,97% sur le périmètre de l'OAP Rue de la Collonge,

ACCEPTE de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTE de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.6 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue des Bouvreuils.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue des Bouvreuils » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue des Bouvreuils » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue des Tamaris et la rue des Bouvreuils, de part et d'autre de la rue des Vanneaux.

Le renouvellement urbain et l'optimisation des dents creuses du secteur de la rue des Bouvreuils permettra de renforcer le caractère résidentiel de la frange sud du centre-bourg de Thoiry et d'accueillir de nouveaux habitants.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De maîtriser l'urbanisation du secteur de la rue des Bouvreuils en proposant des formes urbaines en cohérence avec l'existant afin de garantir l'intégration des constructions dans le contexte environnant ;
- De préserver la qualité du cadre paysager et les vues sur le grand paysage ;
- Et de gérer les interfaces entre les futurs logements et les habitations alentours.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 20 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 48 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 0,796%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation proposera des formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espace en proposant une typologie d'habitat plus dense (habitat intermédiaire) sur le secteur situé en limite de la RD 89.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT

- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements

- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue des Bouvreuils pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **176 219€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,81%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Bouvreuils, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,81%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Bouvreuils ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,81% sur le périmètre de l'OAP Rue des Bouvreuils,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.7 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue des Crêtes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue des Crêtes » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue des Crêtes » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue des Crêtes et la rue de Fenières.

Le secteur d'OAP de la rue des Crêtes vient renforcer l'urbanisation du hameau de Fenières, participant à la structuration de l'entrée de ville sud de Thoiry.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De structurer l'entrée sud de la commune de Thoiry en maîtrisant la densification de ce site en aménageant de façon qualitative les abords de la RD89 ;
- De renforcer le développement résidentiel du hameau de Fenières en créant une continuité urbaine au sein du bâti existant et en proposant des typologies diversifiées ;

- De permettre l'accroche du nouveau projet au hameau existant en privilégiant une forme urbaine en cohérence avec l'architecture traditionnelle locale ;
- De prendre en compte la topographie du site et préserver les vues existantes afin de garantir l'intégration paysagère des constructions ;
- Et de prendre en compte les dispositions de l'OAP patrimoniale dans la conception du projet.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 9 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 21 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 0,350%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation intégrera le futur projet dans la trame urbaine existante en proposant des logements individuels groupés et en préservant et rénovant la bâtisse agricole traditionnelle existante au cœur de l'OAP.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue des Crêtes pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **77 680€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,45%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Crêtes, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,45%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Crêtes ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,45% sur le périmètre de l'OAP Rue des Crêtes,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.8 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue des Primevères.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue des Primevères » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue des Primevères » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue des Primevères, la rue des Tamaris et la rue Briand Stresemann.

Renforcer le caractère résidentiel de Thoiry par le renouvellement urbain et l'optimisation des dents creuses du secteur de la rue des Primevères permettra l'installation de nouveaux ménages au plus près du centre-bourg et des équipements.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De renforcer le tissu résidentiel déjà constitué de Thoiry et optimiser les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine en créant une nouvelle zone d'habitat permettant l'installation de nouveaux ménages au plus près des équipements ;
- De maîtriser la densification de ce site et engager une diversification des formes urbaines en implantant des logements intermédiaires et collectifs ;
- Et de gérer l'insertion du projet dans le tissu urbain environnant en s'appuyant notamment sur le traitement paysager du site : préservation de la trame arborée existante et création d'un espace végétalisé comme respiration au cœur du secteur.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 45 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 107 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 1,758%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation assurera une diversification des formes urbaines par l'implantation de logements collectifs et d'habitat intermédiaire ainsi que la création d'un espace planté paysager (de type square) afin de gérer la transition entre les différentes typologies et d'offrir aux habitants un cadre de vie de qualité.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT

- Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
- Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue des Primevères pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **389 971€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,52%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Primevères, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,52%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Primevères ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,52% sur le périmètre de l'OAP Rue des Primevères,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.9 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue des Rairets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue des Rairets » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue des Rairets » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue des Rairets, la rue des Tamaris et la rue de Fenières.

Le renouvellement urbain et l'optimisation des dents creuses du secteur de la rue des Rairets permettra de renforcer le caractère résidentiel de la frange sud du centre-bourg de Thoiry et d'accueillir de nouveaux habitants.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De maîtriser l'urbanisation du secteur de la rue des Rairets en proposant des formes urbaines en cohérence avec l'existant afin de garantir l'intégration des constructions dans le contexte environnant ;

- De préserver la qualité du cadre paysager et les vues sur le grand paysage ;
- Et de gérer les interfaces entre les futurs logements et les habitations alentour.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 10 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 24 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 0,400 %. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation proposera des formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espace en prévoyant l'implantation d'habitat individuel groupé sur le secteur de la rue des Rairets.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements
- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue des Rairets pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **88 416€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,87%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Rairets, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,87%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Rairets ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,87% sur le périmètre de l'OAP Rue des Rairets,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.10 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue des Vergers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue des Vergers » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux

substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue des Vergers » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue des Marterets, la rue des Vergers et la rue du Mollard.

Ce tènement est situé en dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un espace non construit entouré de parcelles bâties. Il se situe à proximité immédiate du centre-bourg.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De renforcer le développement résidentiel du centre-bourg de la commune en créant une continuité urbaine au sein du bâti existant,
- Permettre la diversification du parc de logements existant afin de faciliter la trajectoire résidentielle des ménages sur la commune,
- Optimiser l'insertion architecturale, urbaine et paysagère en confortant l'armature des espaces collectifs et la trame végétale existante, et en préservant les éléments patrimoniaux (vergers, murets).

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 50 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 119 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 1,951%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation se fera sous la forme d'habitat collectif à l'est et intermédiaire à l'ouest.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT
- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés

- Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements

- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue des Vergers pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **432 912€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,50%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Vergers, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,50%** sur le périmètre de l'OAP Rue des Vergers ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTÉ d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,50% sur le périmètre de l'OAP Rue des Vergers,

ACCEPTÉ de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTÉ de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence

communautaire.

7.11 – Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de l'OAP Rue du Quart.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L331-1 et suivants, et L331-15,

VU le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLUiH) arrêté par délibération en date du 4 juillet 2019 et exécutoire depuis le 18 juillet 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) « Rue du Quart » annexées à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des nouvelles constructions édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 Novembre pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer cette taxe d'aménagement majorée à la zone concernée par l'OAP « Rue du Quart » du PLUiH, qui concerne le secteur situé entre la rue du Quart, la rue de Bourgogne et l'impasse de Champagne.

Par sa proximité avec le centre-bourg de Thoiry, le secteur de la rue du Quart permettra de conforter l'urbanisation du cœur de la commune et d'optimiser les dents creuses au sein du tissu urbain constitué par l'implantation de formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espaces.

L'objectif sur ce périmètre est :

- De créer une continuité urbaine entre le tissu pavillonnaire à l'ouest et les typologies plus denses à l'est, en bordure du centre-bourg de Thoiry, afin de renforcer son développement résidentiel ;
- De maîtriser la densification de ce site en proposant des formes urbaines diversifiées, adaptées à la trame bâtie existante ;
- Et de préserver la qualité paysagère du secteur et les vues sur le grand paysage et gérer les interfaces entre le futur projet et le tissu urbain existant.

Sur le plan de la programmation, le site accueillera la réalisation d'un programme de 27 logements maximum, dont 40% de logements locatifs sociaux, soit un nombre potentiel de 64 habitants engendrant une hausse de la population municipale de 1,059%. Pour permettre une densification maîtrisée du quartier, l'urbanisation permettra une diversification des formes urbaines existantes par la création d'habitat collectif ainsi que l'aménagement d'un espace végétalisé collectif permettant de valoriser et de maintenir la ripisylve du ruisseau passant au nord-est du site.

L'aménagement du secteur concerné, compte tenu de l'importance des constructions nouvelles édifiées, nécessite la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de restructuration et de création d'équipements publics généraux pour répondre à l'accroissement local de la population. Ces travaux substantiels concernent notamment la recomposition et l'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, le développement des mobilités actives, et la restructuration, l'extension et la création d'équipements publics.

- Programme des aménagements publics communaux : 2 707 042€ HT
 - Aménagement d'une Voie Verte : 1 199 720€ HT
 - Aménagement de la voie cyclable Gremaz-Badian : 1 507 322€ HT

- Programme des aménagements publics intercommunaux :
 - Eau potable (702,42 €/logement)
 - Déchets - bacs OM enterrés
 - Déchets - tri sélectif 1 point vert pour 100 logements

- Programme des équipements publics généraux de la commune : 16 592 648€ HT
 - Extension du complexe sportif (phase 2) : 2 821 540€ HT
 - Construction d'une nouvelle salle des fêtes : 8 790 929€ HT
 - Extension du centre de loisirs : 1 820 779€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école maternelle : 1 362 400€ HT
 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire : 1 797 000€ HT

Le montant de la participation liée à l'OAP Rue du Quart pour l'ensemble des aménagements et équipements communaux et intercommunaux est estimé à **234 792€ HT**.

Le détail des calculs de proportionnalité est annexé à la présente.

Au regard du programme des équipements publics généraux rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est proposé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée de **17,58%** sur le périmètre de l'OAP Rue du Quart, venant se substituer au taux général de 5%.

Il sera également proposé à l'assemblée d'instaurer la validité de cette taxe d'aménagement majorée pour une année reconductible de plein droit annuellement.

Au vu des éléments développés ci-dessus,

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée d'accepter :

- D'instituer une taxe d'aménagement majorée à **17,58%** sur le périmètre de l'OAP Rue du Quart ;
- De reconduire de plein droit annuellement la présente délibération ;
- De conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

ACCEPTTE d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 17,58% sur le périmètre de l'OAP Rue du Quart,

ACCEPTTE de reconduire de plein droit annuellement la présente délibération,

ACCEPTTE de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex une convention définissant les modalités de reversement des fonds nécessaires à la réalisation des équipements de compétence communautaire.

7.12 – Cession d'un délaissé de voirie aux consorts JADIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.122- 8 et 141-3 ;

Considérant que Monsieur JADIN Jean-Christophe et Madame JADIN Marie ont saisi la ville en date du 15 septembre 2021 en vue d'acquérir un délaissé de voirie constitué par une portion de la parcelle cadastrée BE 118 ;

Considérant que cette acquisition leur permettra de placer leur clôture en alignement du parking implanté sur le reste de la parcelle BE 118 ;

Considérant que cette portion de la parcelle BE 118, qui jouxte un parking présent sur le reste de la parcelle délimité par des butées, n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale ; qu'il est donc fait exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à

compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement et qu'il n'y a donc pas lieu à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que Monsieur Jean Christophe JADIN et Madame Marie JADIN, propriétaires de la parcelle BE 119, sont les riverains directs de la parcelle BE 118 ;

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que le service des Domaines, consulté en date du 19 octobre 2021, n'a pas répondu à la demande d'estimation qui lui a été adressée ;

Considérant que Monsieur JADIN Jean-Christophe et Madame JADIN Marie sont les riverains directs de la parcelle BE 118 et qu'ils ont donné leur accord pour acquérir ce délaissé d'environ 4,50m² au prix de 200€/m², soit environ 900€.

Considérant le bornage du terrain et la détermination exacte et définitive de la surface du terrain cédé à venir par un géomètre ;

Considérant que les acquéreurs s'engagent à prendre en charge l'ensemble des frais afférents à cette vente ;

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la cession du délaissé de Voirie de la parcelle cadastrée n° BE 118 de la Commune de Thoiry à Monsieur JADIN Jean-Christophe et Madame JADIN Marie et de l'autoriser ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à l'acquisition du bien et signer tout acte relatif à cette opération.

Madame le Maire explique que ce délaissé fait 4m50, que pour vous donner une idée, elle se situe à Rue la Rue. Il y a un parking pour voiture et devant ce parking, vous avez une petite pointe de 4m50 de surface au total qui rentre dans la propriété voisine. La collectivité, nous, on ne fait absolument rien de ces 4m50. La famille Jadin nous a demandé si elle pouvait nous racheter ce morceau de 4m50 avec comme projet un jardin. Madame le Maire est plutôt favorable et elle le propose à l'assemblée car 4m50 en bout de parking ce n'est vraiment rien du tout. Ce sont des restes de cadastres. Bien entendu, c'est un terrain qui est en zone constructible donc le tarif des domaines s'élève à 200 € le m².

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la cession du délaissé de Voirie de la parcelle cadastrée n° BE 118 de la Commune de Thoiry à

Monsieur JADIN Jean-Christophe et Madame JADIN Marie ;

AUTORISE Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à l'acquisition du bien et signer tout acte relatif à cette opération.

* * *

Madame le Maire informe l'assemblée que le repas des aînés se tiendra en fonction du contexte sanitaire le 15 décembre 2021, en espérant que tout se passera bien. Pour l'instant, il n'y a pas de nouvelles directives donc il est encore possible de l'organiser avec des contraintes telles que le pass sanitaire. Concernant le port du masque, il est possible de s'asseoir et manger mais son port est obligatoire partir du moment où on se lève. Il faut également respecter les gestes barrières.

Madame le Maire ajoute que l'animation de Noël est organisée comme y a deux ans. Du 17 au 29 décembre 2021 avec une patinoire, des illuminations qui seront éclairées à partir du 6 décembre 2021 et puis des animations autour de la patinoire. Il y aura un Père Noël et du maquillage mais se pose la question de savoir si oui ou non on peut maintenir cette animation avec la crise sanitaire. En conséquence la commune attendra les nouvelles directives de la Préfecture sur le sujet sachant que le contexte est devenu plus compliqué qu'au moment où cela a été organisé.

Madame le Maire informe que la commission urbanisme aura lieu le 1^{er} décembre 2021 et que la commission vie associative et sportive aura lieu le 8 décembre 2021.

Madame le Maire ajoute que le prochain conseil municipal avec le débat d'orientation budgétaire aura lieu le 26 janvier 2022 et qu'il y aura en amont une commission finances.

Madame le Maire invite tout le monde à faire attention au contexte sanitaire ; les contaminations augmentent fortement. Elle souhaite à tous de belles fêtes de Noël.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.